

**JUGEMENT N° 219
du 27 décembre 2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

TRANSACTION

AFFAIRE :

RAINBOW SERVICES SARL
(SCPA LBTI AND
PARTNERS)

C/

**SOCIETE MOOV AFRICA NIGER
SA**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 6 décembre 2023, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des Monsieur **IBBA.A. IBRAHIM** et de Madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

RAINBOW SERVICES SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 21.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, quartier Francophonie, immatriculée sous le numéro NIA/2012/B/3970, NIF/2421615, représentée par sa gérante madame **GNIDEHOUE EDWIGE FIFAME**, assistée de la SCPA LBTI AND PARTNERS, société civile professionnelle d'avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), Rue PL 34, tel 227.20.73.32.70, BP 343 ;

**Demanderesse
D'une part,**

ET

LA SOCIETE MOOV AFRICA NIGER SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.109.680.000FCFA, immatriculée au RCCM NI-NIM 1095 B, ayant son siège social à Niamey, 720 Boulevard du 15 Avril, BP 13.379 à Niamey ; représenté par son Directeur General ;

**Défenderesse
D'autre part.**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 26 septembre 2023, la société RAINBOW SERVICES, assistée de la SCPA LGBTI AND PARTNERS, assignait la société MOOV NIGER SA par devant le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale aux fins de :

- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- Déclarer recevable l'action introduire par la société RAINBOW SERVICES ;
- Constaté l'existence d'un contrat synallagmatique entre les parties ;
- Conster que toutes les tâches accomplies par les agents de RAINBOW SERVICES ont été validées par les responsables de MOOV NIGER lors de la signature des procès-verbaux de conciliation ;
- Constaté que la société MOOV a bénéficié d'une prestation de services sans en payer la contrepartie ;
- Constaté le non-paiement des factures émises par la société RAINBOW SERVICES ;
- Constaté que c'est à bon droit que la société RAINBOW a informé MOOV de son intention de suspendre le travail sur le réseau MOOV à compter du 1^{er} septembre faute de paiement de ses factures ;
- Constaté que RAINBOW ne peut continuer le travail sans le paiement effectif de ses factures ;
- Dire et juger que le travail des équipes de RAINBOW SERVICES mérite salaire ;
- Et en conséquence, condamner MOOV AFRICA NIGER à payer à la société RAINBOW SERVICES la somme de cent trente-trois millions trois cent quarante-trois mille cent cinquante francs (133.343.150) FCFA correspondant à la rémunération de travaux de maintenance des mois de mars, avril, mai, juin juillet et aout 2023 ;
- Condamner MOOV AFRICA NIGER à verser à la société RAINBOW SERVICES à titre de dommages et intérêts la somme de 50.000.000fcfa ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 2.000.000fcfa par jour de retard ;
- Condamner la requise aux dépens ;

FAITS

La société RAINBOW SERVICES était en relation contractuelle avec la société MOOV AFRICA depuis 2018 dans le cadre de maintenances préventives et correctives.

Dans le cadre du respect des engagements un protocole d'accord a été signé entre les parties pour tous les problèmes antérieurs à l'année 2023.

Le 02 janvier 2023, les parties avait signé un nouveau contrat de maintenance passive des sites techniques.

Courant mois de mars 2023, la société MOOV NIGER avait commencé à accusé des retards dans le paiement des factures jusqu'en aout 2023, et RAINBOW SERVICES était contrainte d'adresser un courriel à son cocontractant pour l'informer de son intention de suspendre le contrat jusqu'au paiement des prestations effectuées.

Malgré les lettres de relance et une sommation de payer, la société MOOV NIGER était dans l'incapacité de procéder au paiement des factures, d'où la saisine du tribunal de céans.

EN LA FORME

Attendu que la société RAINBOW SERVICES a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société MOOV NIGER a été assignée en ses bureaux ; que le juge de la mise en état a établi un procès-verbal de carence à son encontre ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

SUR LA TRANSACTION

Attendu que la société RAINBOW SERVICES est liée à la Société MOOV NIGER par un contrat portant sur la maintenance préventives et correctives sur les différents sites d'installation de MOOV NIGER ;

Que la défenderesse avait commencé a accumulé des retards dans le paiement des factures de mars à aout 2023 ;

Que face à l'inertie de MOOV NIGER, la société RAINBOW SERVICES lui adressait une sommation de payer qui est restée lettre morte ;

Attendu qu'à la barre de l'audience, le conseil de RAINBOW SERVICES avait versé au dossier de la procédure un protocole d'accord signé par les parties en date du 18 octobre 2023 ;

Que dans ledit, MOOV NIGER a reconnu être débitrice de la somme de 133.343.150fcfa à l'égard de RAINBOW SERVICES et cette dernière débitrice de la somme de 18.500.000fcfa ;

Que le montant à payer déduction faite s'élevait à 114.843.150fca dont MOOV NIGER s'engage à payer dès la signature du protocole la somme de 39.663.215fcfa ;

Que le paiement du restant de la créance était échelonné dans le temps ;

Attendu que l'instance est l'affaire des parties ; que celles -ci peuvent y mettre fin à toute étape de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce RAINBOW SERVICES ET MOOV NIGER ont trouvé un terrain d'entente à travers le protocole d'accord suscité ;

Qu'il y a lieu de l'y constater et d'en donner acte aux parties ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Constate le protocole d'accord intervenu entre les parties en date du 18 octobre 2023 ;
- Leur en donne acte ;

Délai d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER